



## CHAPITRE 154

## CHAPTER 154

### LOI CONCERNANT LA PÊCHE

### AN ACT RESPECTING FISHERIES

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la pêche*. S. R. 1925, c. 83, a. 1.

**1.** This section may be cited as the *Quebec Fisheries Act*. R. S. 1925, c. 83, s. 1.

#### SECTION I

#### DIVISION I

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### INTERPRETATION

Définitions:

**2.** Les mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans la présente loi ou dans les règlements ou instructions édictés ou données en vertu de ses dispositions, ont la signification qui leur est ci-après assignée:

**2.** The following words, wherever used in this act or in any regulations or instructions under the provisions thereof, shall have the following meanings:

"Eaux de la province";

1° Les mots "eaux de la province" signifient et comprennent les mers, golfes, baies, fleuves, rivières, lacs et cours d'eau dans les limites de la province, sur lesquels la Législature est compétente à légiférer, ou qui sont la propriété de la province, qu'ils soient ou non sous bail ou permis;

1. The words "provincial waters" mean and include the seas, gulfs, bays, rivers, lakes and water-courses within the Province over which this Legislature has jurisdiction, or which belong to the Province, whether they are or are not under lease or license;

"Ministre";

2° Le mot "ministre" signifie le ministre de la chasse et de la pêche;

2. The word "Minister" means the Minister of Fish and Game;

"Garde-pêche";

3° Le mot "garde-pêche" s'entend de toute personne revêtue des attributions de cette charge;

3. The words "fishery overseer" mean every person invested with the powers of such office;

"Bail";

4° Les mots "bail" ou "bail de pêche" désignent le titre de location des terrains bordant ou renfermant des eaux non navigables, pour des fins de pêche à la ligne et à la canne et ligne dans ces eaux. Ils désignent aussi le titre de location, pour les mêmes fins, de la partie navigable d'une rivière à saumon dont partie est non navigable;

4. The words "lease" or "fishing lease" mean the deed of lease of lands bordering on or enclosing non-navigable waters, for the purpose of rod and line fishing in the said waters. They also mean the deed of lease for the same purpose of the navigable portion of a salmon river whereof a part is not navigable;

"Permis de pêche";

5° Les mots "permis de pêche" désignent le titre conférant le droit de pêcher et d'exploiter les pêcheries dans des parties y déterminées des eaux navigables ou non navigables, au moyen de lignes,

5. The words "fishing license" mean the title conferring the right to fish and to carry on fisheries in the portions of the navigable or non-navigable waters therein described, by means of lines, rod and line,

rets, seines et autres appareils ou instruments non prohibés par la loi ou les règlements;

nets, seines and other apparatus or instruments not prohibited by law or regulation;

“Inspecteur des pêcheries”.

6° Les mots “inspecteur des pêcheries” signifient toute personne revêtue des attributions de cette charge. S. R. 1925, c. 83, a. 2; 20 Geo. V, c. 19, a. 28; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 34; 1 Éd. VIII (2), c. 20, a. 13; 4 Geo. VI, c. 30, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 12.

6. The words “inspector of fisheries” mean any person having the powers and functions attached to such office. R. S. 1925, c. 83, s. 2; 20 Geo. V, c. 19, s. 28; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 34; 1 Éd. VIII (2), c. 20, s. 13; 4 Geo. VI, c. 30, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 12.

SECTION II

DIVISION II

DU DROIT DE PÊCHER

FISHING

**Modes de pêche.** 3. 1. La pêche à la ligne et à la canne et ligne est seule permise dans les eaux navigables, et la pêche à la canne et ligne est seule permise dans les eaux non navigables de la province.

**Mode of fishing.** 3. 1. Line fishing and rod-and-line fishing only shall be permitted in navigable waters, and rod-and-line fishing only shall be permitted in the non-navigable waters of the Province.

**Permis.** Pour tout autre mode de pêche, il faut le permis visé par l'article 21.

For any other mode of fishing a license under section 21 shall be required.

**Résidents.** 2. Les personnes domiciliées dans la province n'ont pas besoin de permis pour faire la pêche à la canne et ligne ou à la ligne, selon le cas, dans les eaux de la province qui ne sont pas sous bail.

**Residents.** 2. No person domiciled in the Province shall require a license to fish with rod and line or with a line, as the case may be, in any waters of the Province not under lease.

**Permis spécial.** 3. Cependant, pour la pêche dans les rivières à saumon et dans les lacs, les personnes domiciliées dans la province doivent, avant de commencer à pêcher, même dans les eaux où le droit de pêche est privé ou loué de la couronne, se procurer un permis spécial du ministre ou d'une personne autorisée par le ministre à en accorder; les personnes non domiciliées dans la province doivent se procurer un tel permis avant de commencer à pêcher, quel que soit l'endroit où elles désirent faire la pêche. L'honoraire exigible est fixé, dans chaque cas, par le ministre, mais ne doit pas excéder vingt-cinq dollars pour les non-domiciliés et un dollar et dix cents par année pour les domiciliés.

**Special license.** 3. However, for fishing in salmon rivers and in lakes, persons domiciled in the Province shall, before beginning to fish, even in waters in which the right to fish is private or is leased from the Crown, procure a special license from the Minister or from a person authorized by the Minister to grant one; persons not domiciled in the Province shall procure such a license before beginning to fish, whatever may be the place where they desire to fish.

**Honoraire.** L'honoraire exigible est fixé, dans chaque cas, par le ministre, mais ne doit pas excéder vingt-cinq dollars pour les non-domiciliés et un dollar et dix cents par année pour les domiciliés.

The fee required shall be determined, in each case, by the Minister, but shall not exceed twenty-five dollars for persons not domiciled in the Province and one dollar and ten cents per annum for those domiciled therein.

**Valeur du permis.** 4. Les permis ne sont valables que pour le temps, l'endroit et les personnes qui y sont indiqués. S. R. 1925, c. 83, a. 3; 4 Geo. VI, c. 30, a. 2.

4. Licenses shall be valid only for the time, place and persons therein indicated. R. S. 1925, c. 83, s. 3; 4 Geo. VI, c. 30, s. 2.

SECTION III

DIVISION III

DES BAUX ET DES PERMIS DE PÊCHE

FISHING LEASES AND LICENSES

§ 1.—Dispositions générales

§ 1.—General Provisions

**Baux et permis.** 4. Le ministre peut, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà, con-

4. The Minister may, wherever the exclusive right to fish does not exist, grant leases and licenses.

sentir des baux autorisant la pêche dans les lacs et rivières non navigables de la province, ou émettre des permis autorisant l'exploitation des pêcheries dans les eaux de la province pour un terme n'excédant pas neuf années.

Long terme.

Les baux ou permis d'une durée plus longue, qui ne peut cependant excéder quinze années, ne sont consentis ou émis que sous l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Prolongation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pendant la durée du bail ou d'un permis, en prolonger le terme pour une période de temps n'excédant pas quinze années, pourvu que le locataire ou le permissionnaire s'engage à faire des travaux d'une nature permanente à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 83, a. 4; 21 Geo. V, c. 48, a. 1.

Terres concédées.

5. Du consentement des propriétaires et dans un but d'administration seulement, le ministre peut prendre le contrôle des droits de pêche appartenant à des terres concédées situées le long de quelque une des eaux de la province, pour leur donner plus de valeur, ou pour les louer ou émettre des permis s'y rapportant, selon le cas, conjointement avec ceux appartenant à des terres non concédées le long de ces eaux. S. R. 1925, c. 83, a. 5.

Obligations des locataires, etc.

6. Les locataires et porteurs de permis doivent se conformer aux lois fédérales et provinciales, aux règlements établis et aux honoraires fixés par le gouverneur général en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi qu'aux conditions et restrictions de leurs baux ou permis. S. R. 1925, c. 83, a. 6.

§ 2.—*Des baux de pêche dans les lacs et rivières non navigables*

Réserve de terrain.

7. Depuis le 1er juin 1884, les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres de la couronne sont sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur de la couronne, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province.

Renonciation, etc.

Cependant, le ministre des terres et forêts peut réduire la profondeur de la

leases authorizing fishing in the non-navigable rivers and lakes in the Province, or issue licenses authorizing fishing in the waters of the Province, for not more than nine years.

Leases or licenses for a longer time, but for not more than fifteen years, shall be granted or issued only under the authority of the Lieutenant-Governor in Council.

Long term.

The Lieutenant-Governor in Council may, during the period of the existence of a lease or a license, extend the term thereof for a period of time not to exceed fifteen years, provided that the lessee or licensee undertakes to perform work of a permanent nature to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 83, s. 4; 21 Geo. V, c. 48, s. 1.

Extension.

5. The Minister may, with the consent of the owners and for the purposes of management only, assume the control of fishing rights pertaining to granted lands situate along any of the provincial waters, with a view of giving them greater value, or of leasing the same or of issuing licenses respecting the same, as the case may be, in conjunction with those pertaining to ungranted lands along such waters. R. S. 1925, c. 83, s. 5.

Granted lands.

6. Every lessee and licensee must comply with the federal and provincial laws and the regulations made and the fees fixed by the Governor in Council or the Lieutenant-Governor in Council, and also with the conditions and restrictions of his lease or license. R. S. 1925, s. 83, s. 6.

Obligations of tenants, etc.

§ 2.—*Fishing Leases in Non-Navigable Rivers and Lakes*

7. Sales and free grants of lands belonging to the Crown are and have been since the 1st of June, 1884, subject to a reserve, in full ownership by the Crown, of three chains in depth of the lands bordering on non-navigable rivers and lakes in the Province.

Reserve of land.

The Minister of Lands and Forests may, however, reduce the depth of the said

Renunciation, etc.

réserve, ou y renoncer, ou la vendre, s'il s'agit de la vente d'îles ou de terrains de peu d'étendue ou s'il le considère dans l'intérêt public.

**Bail.** Cette réserve peut être donnée à bail en la manière édictée par l'article 4.

**Rivière à saumon.** Quand une rivière à saumon est pour partie navigable et pour partie non navigable, la partie navigable peut être donnée à bail soit avec la partie non navigable, soit par un bail distinct. S. R. 1925, c. 83, a. 7.

**Locataire.** 8. Les baux de terre conférant des privilèges de pêche sont faits au nom d'une seule personne ou d'un club constitué en vertu d'une charte spéciale ou en vertu de la Loi des clubs de pêche et de chasse (chap. 155). S. R. 1925, c. 83, a. 8.

**Baux incompatibles.** 9. Si, en conséquence d'inexactitude dans les arpentages ou d'autres erreurs ou causes quelconques, il est découvert qu'un bail renferme des terrains compris dans un bail d'une date antérieure, le bail en dernier lieu consenti est nul en tant qu'il a trait à ces terrains; et le porteur ou le possesseur d'un bail ainsi en partie annulé n'a aucun droit de réclamer une indemnité ou une compensation, à raison de ce que son bail est devenu partiellement nul. S. R. 1925, c. 83, a. 9.

**Loyer.** 10. Le loyer doit être payé d'avance, et tout locataire qui manque de payer ainsi n'a pas droit à la continuation de son bail. S. R. 1925, c. 83, a. 10.

**Droits résultant du bail.** 11. Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits, sujet aux règlements, honoraires et restrictions qui peuvent être établis, et lui donne le droit exclusif de faire la pêche dans les eaux en front de ces terrains, sujet aux lois, honoraires et aux règlements provinciaux et fédéraux alors en vigueur, ainsi que d'intenter en son propre nom toute action contre un possesseur illégal ou une personne qui contrevient à une disposition de la présente loi, et d'en recouvrer des dommages, s'il y a lieu, sauf cependant contre une personne qui passe sur ces terrains ou les eaux adjacentes, ou qui s'y livre à une

reserve or renounce or sell the right to such reserve, in the case of sales of islands or lots of small extent, or when he may consider it in the public interest.

Such reserve may be granted on lease in the manner enacted in section 4. Lease.

When a salmon river is partly navigable and partly non-navigable, the navigable portion thereof may be leased with the non-navigable portion or by a separate lease. Salmon river. R. S. 1925, c. 83, s. 7.

8. Every lease of lands conferring fishing rights shall be made in the name of one person or of a club incorporated under a special charter or under the Fish and Game Clubs Act (Chap. 155). R. S. 1925, c. 83, s. 8. Leases.

9. If, in consequence of any incorrectness in the survey, or other error or cause, it be discovered that any lease includes lands already comprised in a prior lease, the lease last granted shall be null as to such lands; and the holder or possessor of such lease thus annulled in part shall have no right to claim an indemnity or compensation on the ground that his lease has become partially null. R. S. 1925, c. 83, s. 9. Conflicting leases.

10. The rent shall be paid in advance, and any lessee who fails so to pay shall not be entitled to the renewal of his lease. R. S. 1925, c. 83, s. 10. Rent.

11. The lease shall confer upon the lessee, for the time therein specified, the right to take and retain exclusive possession of the lands therein described, subject to the regulations, fees and restrictions which may be established, and shall give him the exclusive right to fish in the waters fronting on such lands subject to the provincial and federal laws, fees and regulations then in force, and also to prosecute in his own name any illegal possessor or offender against this act, and to recover damages, if any, but not against any person who may pass over such lands or the adjacent waters, or who engages in any occupation not inconsistent with this act, nor against the holder of any timber Rights of lessee.

occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, ou contre le porteur d'une concession forestière, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit d'abattre et d'enlever les arbres, le bois en grume, le bois de sciage et autre, compris dans les limites de sa concession, et, pendant le temps fixé par ce permis, de se servir des rivières ou cours d'eau flottables et des lacs, étangs et autres étendues d'eau et de leurs berges, pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer les bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, à condition de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit.

**Droit de passage.** Le droit général de passage pour aller à l'eau et en revenir est aussi réservé, dans les baux, en faveur des personnes qui occupent, en vertu d'un titre de la couronne, des terres situées immédiatement en arrière des terrains donnés à bail.

**Distraction de terrains.** Le ministre peut distraire d'un bail de pêche déjà consenti à une personne ou à un club constitué en vertu d'une charte spéciale ou en vertu de la Loi des clubs de pêche et de chasse (chap. 155), le terrain requis pour permettre des développements hydrauliques ou pour d'autres fins industrielles. L'indemnité payable au locataire par la compagnie ou le particulier qui demande cette distraction de terrain, est fixé de gré à gré par les intéressés, et si elle n'est pas ainsi fixée, doit être déterminée définitivement et sans appel par la Régie des services publics, sur requête d'un intéressé. S. R. 1925, c. 83, a. 11; 19 Geo. V, c. 27, a. 1; 4 Geo. VI, c. 11, a. 12.

**Accès à la voie publique.** **12.** Le locataire d'une réserve pour fins de pêche, qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur les terres voisines, à la charge d'une indemnité proportionnée aux dommages qu'il peut causer. Ce passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court de ladite réserve à la voie publique et le moins dommageable.

**Défaut d'entente.** À défaut d'entente entre les parties, sur l'endroit où doit être fixé le passage ou sur l'indemnité à payer, le tout est réglé conformément aux dispositions du dernier

limit license, who shall have, at all times, in accordance with his license, the right to cut and remove trees, lumber and sawlogs and other timber, within the boundaries of his limits, and, during the period fixed by such license, to make use of any floatable river or water-course, or of any lake, pond or other body of water and the banks thereof for the conveyance of all kinds of lumber and for the passage of all boats, ferries and canoes required therefor, subject to the charge of repairing all damages resulting from the exercise of such right.

The general right of passage to and from the water shall also be reserved in leases in favor of the occupants, under title from the Crown, of lands immediately in rear of those leased. **Right of passage.**

The Minister may withdraw, from a fishing lease already granted to a person or to a club incorporated under special charter or under the Fish and Game Clubs Act (Chap. 155), the land required for hydraulic developments or for other industrial purposes. The compensation payable to the lessee by the company or individual who applies for such withdrawal of land shall be fixed by mutual agreement between the interested parties, and, if not so fixed, must be determined, definitely and without appeal, by the Public Service Board, upon the petition of an interested party. R. S. 1925, c. 83, s. 11; 19 Geo. V, c. 27, s. 1; 4 Geo. VI, c. 11, s. 12. **Withdrawal of land.** **Compensation.**

**12.** The lessee of a fishing reserve, who has no means of issue to the public highway, may exact a passage over the neighbouring lands, subject to an indemnity proportionate to the damage which he may cause. Such passage must ordinarily be taken on the side where the distance is the shortest from the said reserve to the public highway and the least damageable. **Access to highway.**

If the parties cannot agree upon the place where such passage must be established or upon the indemnity to be paid, the whole shall be decided in conformity **Disagreement.**

alinéa de l'article 11. S. R. 1925, c. 83, a. 12; 25-26 Geo. V, c. 42, a. 1.

with the provisions of the last paragraph of section 11. R. S. 1925, c. 83, s. 12; 25-26 Geo. V, c. 42, s. 1.

Pêche  
illégal.

**13.** Si une personne, sans la permission du locataire ou de ses représentants, pêche, fait pêcher une autre personne ou l'aide à pêcher dans les eaux en front d'un terrain sous bail, elle n'a aucun droit au produit de cette pêche, et le poisson ainsi pêché peut être confisqué et devient alors la propriété absolue du locataire, et cette personne est, en outre, passible de l'amende ou de l'emprisonnement mentionné dans l'article 38. S. R. 1925, c. 83, a. 13.

**13.** If any person, without the permission of the lessee or his representatives, fishes or causes any other person to fish, or assists him in fishing in waters in front of land leased, he shall not acquire any right to the fish so caught, which may be forfeited and shall become the absolute property of the lessee, and such person shall, in addition, be liable to the fine or the imprisonment mentioned in section 38. R. S. 1925, c. 83, s. 13.

Illegal  
fishing.

Réserves  
dans les  
nouveaux  
cantons.

**14.** Le lieutenant-gouverneur en conseil doit réserver, dans chaque nouveau canton, un ou plusieurs lacs ou rivières dans lesquels les personnes qui résident dans ce canton peuvent pêcher librement pour leur subsistance et celle de leurs familles seulement, en se conformant aux lois en vigueur à ce sujet, et cette réserve continue d'exister jusqu'à ce que les terres avoisinant ces lacs ou rivières soient vendues. S. R. 1925, c. 83, a. 14.

**14.** The Lieutenant-Governor in Council shall reserve, in each new township, one or more lakes or rivers which the residents of such township may freely fish for the subsistence of themselves and their families only, by complying with the laws in force in respect thereof; and such reserve shall continue to exist until the lands bordering on such lakes or rivers are sold. R. S. 1925, c. 83, s. 14.

Reserve  
in new  
town-  
ships.

Gardes.

**15.** Chaque locataire est tenu d'établir et de maintenir, dans le territoire qui fait l'objet de son bail, un système efficace de gardes pour assurer une protection complète des droits de pêche lui appartenant.

**15.** Each lessee shall establish and maintain, in the territory covered by his lease, and efficient guardianship, to secure a complete protection of the fishery rights belonging to him.

Guard-  
ians.

Dom-  
mages au  
bois.

Il est de plus responsable des dommages causés, par lui-même ou par des personnes sous son contrôle, au bois qui croît sur ce territoire et sur le territoire avoisinant, soit par le gaspillage ou par le manque de précautions suffisantes en allumant, en surveillant ou en éteignant les feux; et il doit, au cas de dommages provenant du feu, prouver que toutes les précautions nécessaires ont été prises. S. R. 1925, c. 83, a. 15.

He shall further be answerable for damage, caused by himself or by the persons under his control, to the timber growing on said territory and on the adjoining territory, either from waste or from want of sufficient precaution in lighting, watching over or putting out fires; and it shall be incumbent on him, in case of damage done by fire, to prove that all necessary precautions have been taken. R. S. 1925, c. 83, s. 15.

Damage  
to timber.

Révoca-  
tion du  
bail.

**16.** Une pêche excessive ou ruineuse, ainsi que la pêche en temps prohibé, font encourir la révocation du bail des eaux dans lesquelles elles ont eu lieu à la connaissance ou avec la participation du locataire.

**16.** Excessive or wasteful fishing, as well as fishing during closed seasons, shall involve the cancellation of the lease covering the waters in which it has taken place with the knowledge or participation of the lessee.

Cancell-  
ation of  
leases.

Effet.

Le locataire, dans ce cas, ne peut obtenir un autre bail ou un permis de pêche dans les limites de la province, pendant

The lessee, in such case, shall not obtain another lease or license to fish within the Province, during the five years which

Effect.

les cinq ans qui suivent la révocation du bail. S. R. 1925, c. 83, a. 16.

follow the cancellation of the lease. R. S. 1925, c. 83, s. 16.

Sous-location.

**17.** Aucun locataire ni son représentant n'a droit de sous-louer un privilège qui lui est concédé en vertu des dispositions de la présente loi sans en avoir au préalable donné avis au département de la chasse et de la pêche, et obtenu, par écrit, le consentement du ministre ou d'une autre personne autorisée à donner ce consentement.

**17.** No lessee or his representative shall sublet any privilege granted him under the provisions of this act, without first notifying the Department of Fish and Game and receiving the written consent of the Minister or of some other person authorized to give such consent.

Honoraire.

Pour l'acceptation d'un tel transport, il est exigé un honoraire de pas moins de dix dollars. S. R. 1925, c. 83, a. 17; 20 Geo. V, c. 19, a. 29; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 35; 1 Éd. VIII (2), c. 20, a. 14; 5 Geo. VI, c. 22, a. 12.

A fee of not less than ten dollars shall be charged for the consent to any such sublease. R. S. 1925, c. 83, s. 17; 20 Geo. V, c. 19, s. 29; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 35; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 14; 5 Geo. VI, c. 22, s. 12.

Révocation.

**18.** Si le ministre est convaincu qu'un locataire de droits de pêche s'est rendu coupable d'infraction aux lois ou aux règlements de la pêche dans cette province ou a enfreint ou négligé d'accomplir quelque une des conditions de son bail, ou refuse de les accomplir à l'avenir, il peut révoquer le bail de pêche, et cette révocation comporte la confiscation pleine et entière de toutes les améliorations faites et existant sur le terrain y mentionné, ainsi que des camps, maisons, glaciers, dépendances quelconques, ameublements, embarcations et tous autres articles pouvant servir aux fins de la pêche; mais il est toutefois loisible au ministre d'accorder les remboursements ou indemnités qu'il trouve justes et équitables. S. R. 1925, c. 83, a. 18.

**18.** If the Minister be satisfied that any lessee of any fishing rights has been guilty of any infringement of the fishing laws or regulations, or has violated or neglected to comply with any of the conditions of his lease, or refuses to comply therewith in the future, he may cancel such lease; and such cancellation shall include the full and complete confiscation of all improvements made and existing on the land therein mentioned, as well as of the camps, houses, ice-houses, dependencies of every kind, furnishings, boats, and all other articles capable of being used for fishing purposes; but the Minister may nevertheless grant such reimbursement or indemnity therefor as to him may seem just and equitable. R. S. 1925, c. 83, s. 18.

État annuel.

**19.** Le locataire est tenu de transmettre au département de la chasse et de la pêche, le ou avant le premier janvier qui suit la fermeture de la saison de pêche, un état de l'espèce, du nombre et du poids du poisson capturé dans les eaux affectées par son bail.

**19.** The lessee shall forward to the Department of Fish and Game, on or before the 1st of January following the close of an angling season, a statement of the number and weight of fish caught in the waters affected by such lease.

Peine.

Le défaut de transmettre cet état à l'époque prescrite, ou la transmission d'un état faux rendent le locataire sujet aux dispositions de l'article 18. S. R. 1925, c. 83, a. 19; 20 Geo. V, c. 19, a. 30; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 36; 1 Éd. VIII (2), c. 20, a. 15; 5 Geo. VI, c. 22, a. 12.

Any failure to forward such statement within the prescribed time, or the transmission of a false statement, shall render the lessee subject to the provisions of section 18. R. S. 1925, c. 83, s. 19; 20 Geo. V, c. 19, s. 30; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 36; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 15; 5 Geo. VI, c. 22, s. 12.

Indemnité au locataire précédent.

**20.** Si un bail de terrains affermés antérieurement à quelqu'un est accordé à un autre, le nouveau locataire est tenu d'indemniser le locataire précédent, jusqu'à concurrence de la valeur réelle des bâtiments ou améliorations utiles qui se trouvent sur le terrain loué, valeur qui ne doit pas dépasser le coût des bâtiments ou améliorations qu'il lui faut faire pour son usage pendant l'existence de son bail.

Évaluation.

Cette valeur, au cas de divergence d'opinions, est définitivement établie et fixée par le ministre, et le nouveau locataire n'a pas droit d'obtenir son bail tant qu'il n'a pas fourni la preuve qu'il a ainsi indemnisé le locataire précédent, pourvu que ce dernier ait produit entre les mains du ministre sa réclamation dans un délai d'un mois après avis de le faire de la part du nouveau locataire.

Bail terminé par le locataire.

Si cependant le locataire précédent cesse volontairement de continuer son bail ou s'il refuse de le renouveler à son expiration, le nouveau locataire n'est tenu de payer pour les bâtiments ou améliorations nécessaires que ce qu'ils ont coûté ou leur valeur actuelle. Au cas de divergence d'opinions, cette valeur est fixée en la manière indiquée dans l'alinéa précédent. S. R. 1925, c. 83, a. 20.

### § 3.—Des permis de pêche dans les eaux de la province

Droit conféré.

**21.** Le permis de pêche confère au porteur le droit exclusif d'exploiter les pêcheries dans les limites y décrites, de toutes les manières autorisées par la loi, mais n'empêche pas les tiers d'y prendre de la boitte pour la pêche de la morue, ou d'y pêcher à la ligne ou à la canne et ligne dans un but étranger au commerce. S. R. 1925, c. 83, a. 21.

Conditions du permis. Annulation.

**22.** Les termes et conditions de ces permis sont fixés par le ministre.

Le porteur du permis est passible de l'annulation de son permis, s'il est trouvé coupable d'infraction à la présente loi ou à un règlement fait en vertu de ses dispositions. S. R. 1925, c. 83, a. 22.

Pêche illégale.

**23.** Sauf les dispositions de l'article 21, quiconque pêche, prend ou tue du poisson

**20.** Whenever any lease of lands previously under lease to any person is granted to another person, the new lessee shall indemnify the previous lessee for the real value of the buildings or useful improvements existing on the leased land, which value must not exceed the cost of the buildings or improvements which he would have to make for his own use during the existence of his lease.

Indemnity to former lessee.

Such value, in case of difference of opinion, shall be definitively fixed and determined by the Minister, and the new lessee shall not be entitled to receive his lease until he has furnished proof that he has so indemnified the previous lessee, provided that the latter has sent in his claim to the Minister within one month after notice on behalf of the new lessee so to do.

Valuation.

Should the previous lessee, however, cease of his own accord to continue his lease, or should he refuse to renew the same on the expiry thereof, the new lessee shall be bound to pay only the actual cost or the then value of the necessary buildings or improvements. In the event of a difference of opinion, such value shall be determined in the manner indicated in the second paragraph of this section. R. S. 1925, c. 83, s. 20.

Lease terminated by lessee.

### § 3.—Fishing Licenses in Provincial Waters

**21.** A fishing license shall confer on the holder the exclusive right of fishing in any manner authorized by law, within the limits therein described, but shall not prevent third parties from taking bait there for cod-fishing, or from angling for other purposes than for trade. R. S. 1925, c. 83, s. 21.

Rights conferred.

**22.** The terms and conditions of such licenses shall be fixed by the Minister.

Terms of licenses.

Any licensee, found guilty of an infringement of this act, or of any regulation made thereunder, shall be liable to the cancellation of his license. R. S. 1925, c. 83, s. 22.

Cancellation.

**23.** Saving the provisions of section 21, every one who fishes for, takes or kills

Illegal fishing.

dans une eau, ou le long d'une grève, ou dans les limites d'un poste de pêche, décrites dans un permis, ou y place, emploie ou tient quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission du porteur du permis, ou trouble ou endommage quelque pêcherie, est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et les engins employés et tout le poisson ainsi capturé doivent être confisqués. S. R. 1925, c. 83, a. 23.

fish in any water, or along any beach, or within any fishing limits described in any license, or who places, uses or keeps therein any fishing tackle or apparatus, without permission from the licensee, or who disturbs or injures any fishery, shall be liable to a fine of not more than one hundred dollars and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than two months, and the fishing apparatus so used and all fish so obtained shall be confiscated. R. S. 1925, c. 83, s. 23.

Contestations.

**24.** Les contestations survenant au sujet de postes de pêche ou de droit à des stations de pêche, ou au sujet de la position des filets ou autres engins de pêche, sont réglées par le garde-pêche de la localité; mais sa décision peut être révisée par le ministre sur un appel qui lui est présenté dans un délai raisonnable. S. R. 1925, c. 83, a. 24.

**24.** Disputes relative to fishing limits or claims to fishing stations, or relative to the position of nets or other fishing apparatus shall be settled by the local fishery overseer; but his decision may be revised by the Minister on appeal taken to him within a reasonable delay. R. S. 1925, c. 83, s. 24.

Appel.

Distance entre les pêcheries, etc.

**25.** Tout garde-pêche peut déterminer ou prescrire, sujet à l'appel mentionné dans l'article 24, la distance à laisser entre les différentes pêcheries, et peut enlever sur-le-champ tout engin de pêche lorsque le propriétaire néglige ou refuse de le faire; et ce propriétaire est de plus coupable d'infraction à la présente loi et responsable du coût de l'enlèvement de l'engin de pêche. S. R. 1925, c. 83, a. 25.

**25.** Any fishery overseer may, subject to the appeal mentioned in section 24, determine or prescribe the distance between fisheries, and may forthwith remove any fishing apparatus which the owner neglects or refuses to remove; and such owner shall moreover be guilty of an infringement of this act, and shall be responsible for the cost of removing such fishing apparatus. R. S. 1925, c. 83, s. 25.

Distance between fisheries.

## SECTION IV

## DE LA PÊCHE AU SAUMON

Permis.

**26.** Il ne peut être émis aucun permis autorisant la pêche du saumon à moins de cinq cents verges, mesurées en droite ligne, de l'embouchure d'une rivière ou d'un cours d'eau où le saumon va frayer. S. R. 1925, c. 83, a. 26.

**26.** No fishing license authorizing fishing for salmon shall be issued unless at a distance of five hundred yards, measured in a straight line, from the mouth of any river or water-course up which salmon go to spawn. R. S. 1925, c. 83, s. 26.

License.

Estuaires.

**27.** Le ministre, ou toute personne par lui à ce autorisée, peut marquer, pour les fins de la présente loi, dans chaque rivière, les limites des estuaires de pêche où se fait sentir la marée; et il ne doit émettre aucun permis autorisant la pêche du saumon dans ces estuaires.

**27.** The Minister, or any person authorized by him for that purpose, may, for the purposes of this act, define the tidal boundary of estuary fishing for each river; and he shall not issue any license authorizing fishing for salmon in such estuaries.

Estuaries.

Pas de permis.

No license.

Exception.

Néanmoins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut en permettre l'émission pour

The Lieutenant-Governor in Council may, however permit the granting thereof

Exception.

ceux des estuaires des rivières qu'il juge à propos d'indiquer. S. R. 1925, c. 83, a. 27.

for such estuaries of rivers as he may think fit. R. S. 1925, c. 83, s. 27.

Plan des estuaires.

**28.** Le ministre peut faire préparer et certifier un plan de l'estuaire de chaque rivière, sur lequel sont indiquées les limites de l'estuaire, ainsi que les limites de cinq cents verges de chaque côté de la rivière.

**28.** The Minister may cause to be prepared and certified a map of the estuary of each river upon which shall be established the limits of the estuary, as also the limits of five hundred yards, on each side of the river

Limites.

Ces plans, lorsqu'ils sont certifiés par le ministre, établissent ces limites d'une manière absolue, et n'admettent aucune preuve contraire. S. R. 1925, c. 83, a. 28.

Such map, when certified by the Minister, shall conclusively establish such limits, and no proof to the contrary shall be admitted. R. S. 1925, c. 83, s. 28.

#### SECTION V

##### DES HUÎTRIÈRES

Permis.

**29.** Le ministre peut accorder des permis pour un nombre quelconque d'années, n'excédant pas quinze, à toute personne qui désire établir ou former des huîtres dans les eaux de la province. Le porteur de ce permis a seul droit aux huîtres produites ou trouvées dans ces huîtres dans les limites désignées dans le permis.

**29.** The Minister may grant licenses for any term of years, not more than fifteen, to any person who wishes to plant or form oyster beds in provincial waters. The holder of any such license shall have the exclusive right to the oysters produced or found in such oyster beds within the limits of such license.

Pêche illégale.

Quiconque pêche dans ces limites ou s'y sert d'engin de pêche pendant la durée du permis, sans une permission par écrit d'un garde-pêche ou du porteur du permis, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois. S. R. 1925, c. 83, a. 29.

Whosoever fishes in such limits, or makes use of any fishing apparatus therein whilst the said license is in force, without the written permission of a fishery overseer, or of the licensee, shall be liable to a fine of not more than two hundred dollars and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than four months. R. S. 1925, c. 83, s. 29.

#### SECTION VI

##### DES TESTACÉS

Pêcheries.

**30.** Les pêcheries des testacés et l'émission de permis concernant ces pêcheries sont sujettes aux dispositions de la présente loi et aux règlements établis sous son empire. S. R. 1925, c. 83, a. 30.

**30.** Shell-fish fisheries and the issue of licenses relative to such fisheries, shall be subject to this act, and to the regulations made thereunder. R. S. 1925, c. 83, s. 30.

#### SECTION VII

##### DES EAUX RÉSERVÉES POUR LA REPRODUCTION DU POISSON

Eaux réservées.

**31.** Le ministre peut autoriser la réserve ou l'affermage de rivières ou autres eaux pour la reproduction naturelle ou artificielle du poisson.

#### DIVISION V

##### OYSTER BEDS

#### DIVISION VI

##### SHELL-FISH

#### DIVISION VII

##### WATERS RESERVED FOR THE PROPAGATION OF FISH

**31.** The Minister may authorize the reserving or leasing of any river or other water for the natural or artificial propagation of fish.

Infractions.

Quiconque détruit ou endommage volontairement un endroit ainsi réservé ou affermé, ou y pêche sans une permission par écrit du ministre, d'une personne par lui autorisée ou du porteur du bail, ou empiète ou intervient d'aucune manière sur la propriété d'un établissement de pisciculture sous le contrôle du département de la chasse et de la pêche, ou dans les eaux ou les réservoirs où le poisson est gardé pour les fins de reproduction, ou qui prend ou déplace, sans permission, les canots, chaloupes, embarcations ou autres articles dépendant de la station de pisciculture, ou s'y sert d'engins de pêche pendant que lesdites eaux sont réservées ou affermées, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois. S. R. 1925, c. 83, a. 31; 20 Geo. V, c. 19, a. 31; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 37; 1 Éd. VIII (2), c. 20, a. 16; 5 Geo. VI, c. 22, a. 12.

Peines.

Every person who wilfully destroys or injures any place so set apart or leased, or who fishes therein without written permission from the Minister, or some person authorized by him, or from the lessee, or who encroaches or trespasses in any way upon the property of any fish-hatchery under the control of the Department of Fish and Game, or on the waters or reservoirs where fish are kept for propagation purposes, or who takes or moves, without permission, any canoe, skiff, boat, or other article accessory to the fish-hatchery station, or who uses therein any fishing tackle during the period for which such waters are so set apart or leased, shall be liable to a fine of not more than two hundred dollars and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than four months. R. S. 1925, c. 83, s. 31; 20 Geo. V, c. 19, s. 31; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 37; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 16; 5 Geo. VI, c. 22, s. 12.

Offences.  
Penalty.

## SECTION VIII

## DE L'EMPLOI DES TERRAINS VACANTS POUR LES BESOINS DE LA PÊCHE

Emploi des terrains publics.

**32.** Quiconque a le droit de faire la pêche peut faire usage des terrains publics vacants, dont l'usage en vertu de la loi est commun et inhérent au droit public de pêche, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson et pour y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit que lorsqu'il a été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs; et, à l'expiration de ce temps, tout nouvel occupant doit payer la valeur des tréteaux, échafauds et autres appareils dont il prend possession, ou les constructions et améliorations peuvent être enlevées par leur propriétaire. S. R. 1925, c. 83, a. 32.

## SECTION IX

## DES PASSES MIGRATOIRES

Passes migratoires aux barrages, etc.

**33.** 1. Nulle personne, société ou corporation ne peut construire et ne peut maintenir une chaussée, un barrage, une écluse ou une autre obstruction en travers d'une rivière, d'un cours d'eau ou à l'en-

## DIVISION VIII

## USE OF VACANT PROPERTY FOR FISHERY PURPOSES

**32.** Every person who has a right to fish may use vacant public property, such as by law is common and accessory to public rights of fishing, for the purpose of landing, salting, curing and drying fish, and may cut wood thereon for such purposes; and no other person shall occupy the same station unless it has been abandoned by the first occupant for twelve consecutive months; and, at the expiration of that period, any new occupant shall pay the value of the flakes, stages and other apparatus thereon of which he takes possession, or the buildings and improvements may be removed by the owner. R. S. 1925, c. 83, s. 32.

Use of public property.

## DIVISION IX

## FISHWAYS

**33.** 1. No person, firm or corporation may construct or maintain a dam, barrage, gate-locks or other obstruction across a river or stream or at the entrance or discharge of a lake, unless such dam, barrage,

Fishway at dam, etc.

trée ou à la décharge d'un lac, à moins que cette chaussée, ce barrage, cette écluse ou cette autre obstruction ne soit pourvu d'une passe migratoire ou échelle à poissons, à l'endroit, du modèle et de la capacité approuvés par un écrit du ministre.

**Dispense.** 2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur rapport du ministre à l'effet qu'il n'y a pas lieu d'exiger que la chaussée, le barrage, l'écluse ou autre obstruction à construire ou à maintenir soient pourvus d'une passe migratoire ou échelle à poissons, dispenser la personne, société ou corporation de l'obligation imposée par le présent article.

**Amende.** 3. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour durant lequel la chaussée, le barrage, l'écluse ou autre obstruction reste non pourvu d'une passe migratoire ou échelle à poissons.

**Prescription, etc.** 4. Les amendes perçues en vertu du présent article appartiennent en entier à la couronne, et les poursuites en recouvrement se prescrivent par cinq ans.

**Dispositions applicables.** 5. Les dispositions de la section XI de la présente loi (articles 38 à 54) ne s'appliquent pas aux poursuites intentées en vertu de la présente section, et ces poursuites sont régies par les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29). S. R. 1925, c. 83, aa. 33, 34a et 34d; 19 Geo. V, c. 28, a. 1.

**Plans des barrages, etc.** 34. 1. Chaque fois que les plans et devis pour la construction et le maintien dans les eaux de la province, de barrages, d'écluses, de chaussées ou d'autres travaux accessoires doivent être soumis à l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre des terres et forêts, ces plans et devis ne peuvent recevoir cette approbation à moins d'être accompagnés d'un rapport écrit du ministre comportant qu'il est satisfait de la passe migratoire ou échelle à poissons à laquelle ces plans et devis pourvoient ou que, dans son opinion, il n'y a pas lieu d'y pourvoir.

**Rapport.** 2. Toute personne, société ou corporation, propriétaire ou possesseur, à quelque titre que ce soit, d'une chaussée, d'un barrage, d'une écluse ou d'une autre obstruction construits ou placés dans les

gate-locks or other obstruction be provided with a fishway or fish ladder, at the place, of the type and of the capacity approved of by the Minister in writing.

2. On a report of the Minister to the effect that there is no occasion to require that the dam, barrage, gate-locks or other obstruction to be built or maintained be provided with a fishway or fish ladder, the Lieutenant-Governor in Council may discharge the person, firm or corporation from the obligation imposed by this section. **Exemption.**

3. Every one who infriges the provisions of this section shall incur a penalty of twenty-five dollars for each day during which the dam, barrage, gate-locks or other obstruction remain unprovided with a fishway or fish ladder. **Penalty.**

4. The penalties collected under this section belong entirely to the Crown, and suits for their recovery are prescribed by five years. **Prescription, etc.**

5. The provisions of Division XI of this act (sections 38 to 54) do not apply to suits taken under this Division, which suits are governed by the provisions of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29). R. S. 1925, c. 83, ss. 33, 34a and 34d; 19 Geo. V, c. 28, s. 1. **Provisions to apply.**

34. 1. Whenever the plans and specifications for the building and maintenance, in the waters of the Province, of barrages, gate-locks, dams or other accessory works have to be submitted for the previous approval of the Lieutenant-Governor in Council or of the Minister of Lands and Forests, such plans and specifications cannot receive such approval unless they be accompanied by a report in writing from the Minister stating that he is satisfied with the fishway or fish ladder which such plans and specifications provide for or that, in his opinion, there is no occasion to provide therefor. **Plans of dams, etc.**

2. Every person, firm or corporation, owner or possessor under any title whatsoever of a dam, barrage, gate-locks or other obstruction built or placed in the waters of the Province before the 4th of

eaux de la province avant le 4 avril 1929, est tenue, sous les peines édictées au paragraphe 3 de l'article 33, de transmettre au ministre un rapport énonçant si ces ouvrages sont ou non pourvus d'une passe migratoire ou échelle à poissons.

Rensei-  
gnements.

3. Le ministre peut toujours exiger tous renseignements, explications et documents qu'il juge à propos, concernant les passes migratoires ou échelles à poissons.

Barrages,  
etc., cons-  
truits  
avant  
1929.

4. La personne, société ou corporation, propriétaire ou possesseur, à quelque titre que ce soit, d'une chaussée, d'un barrage, d'une écluse ou d'une autre obstruction, construits ou placés dans les eaux de la province avant le 4 avril 1929, non pourvus d'une passe migratoire ou échelle à poissons ou pourvus d'une passe migratoire ou échelle à poissons défectueuse, doit, dans les deux années à compter de l'avis écrit qui lui est donné par le ministre, faire exécuter les travaux requis pour pourvoir cette chaussée, ce barrage, cette écluse ou autre obstruction d'une passe migratoire ou échelle à poissons ou pour réparer et améliorer la passe migratoire ou échelle à poissons défectueuse.

Pouvoirs  
du mi-  
nistre.

5. Le ministre,—

a) Après l'expiration de deux années de l'avis donné suivant le paragraphe 4 du présent article, dans les cas qui y sont prévus, ou

b) Dans le cas de la construction d'une chaussée, d'un barrage, d'une écluse ou d'une autre obstruction, construits ou placés dans les eaux de la province après le 4 avril 1929, qui ne seraient pas pourvus d'une passe migratoire ou échelle à poissons ou si, en étant pourvus, elle est défectueuse,—

Peut, à défaut par la personne, société ou corporation de construire cette passe migratoire ou échelle à poissons ou la réparer ou améliorer dans les cas où elle est défectueuse, dans le délai fixé pour cette construction ou réparation dans l'avis donné à la personne, société ou corporation en défaut, faire faire lui-même les travaux de construction, de reconstruction, de réparation ou d'amélioration de toute passe migratoire ou échelle à poissons; et, le procureur général peut, par action devant le tribunal compétent, recouvrer du propriétaire ou possesseur de la

April, 1929, is bound, under the penalties enacted in subsection 3 of section 33, to transmit to the Minister a report stating whether such work is provided or not with a fishway or fish ladder.

3. The Minister may at all times require any information, explanation and documents which he deems expedient, respecting the fishways or fish ladders.

Informa-  
tion.

4. The person, firm, or corporation, owner or possessor by any title whatsoever of a dam, barrage, gate-locks or other obstruction, constructed or placed in the waters of this Province before the 4th of April, 1929, not provided with a fishway or fish ladder, or provided with a defective fishway or fish ladder, shall, within two years from the written notice given to him by the Minister, construct the works necessary to provide such dam, barrage, gate-locks or other obstruction with a fishway or fish ladder, or necessary to repair and improve the said defective fishway or fish ladder.

Dams,  
etc., built  
before  
1929.

5. The Minister,—

a. After the expiration of the two years from the notice given under subsection 4 of this section, in cases therein provided, or

b. In the case of the construction of a dam, barrage, gate-locks or other obstruction, constructed or placed in the waters of the Province after the 4th of April, 1929, not provided with a fishway or fish ladder, or, where provided therewith, if same be defective,—

Powers of  
Minister.

May, in default of the person, firm or corporation constructing such fishway or fish ladder, or repairing or improving same where defective, within the delay fixed for such construction or repair in the notice given to the person, firm or corporation in default, himself cause to be executed the works of construction, reconstruction, repair or improvement of any fishway or fish ladder; and the Attorney-General, by action before a competent court, may recover, from the owner or possessor of the dam, barrage, gate-locks or other obstruction, all necessary

chaussée, du barrage, de l'écluse ou autre obstruction, toutes les dépenses nécessairement encourues, avec les dépens de l'action.

expenses incurred, with the costs of the action.

Accès aux terrains, etc.

6. Les personnes chargées, par le ministre, de l'exécution de ces travaux peuvent pénétrer sur le terrain du propriétaire ou possesseur en défaut et y faire toutes les opérations nécessaires à leur exécution et, quiconque met obstacle à l'action de ces personnes de quelque manière que ce soit, encourt les pénalités imposées par l'article 33. S. R. 1925, c. 83, aa. 34, 34*b* et 34*c*; 19 Geo. V, c. 28, a. 1; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1.

6. The persons entrusted by the Minister with the carrying out of such work may enter upon the land of the owner or possessor in default and there perform all operations necessary to its carrying out; and whoever interferes with the proceedings of such persons, in any manner whatsoever, shall incur the penalties imposed by section 33. R. S. 1925, c. 83, ss. 34, 34*b* and 34*c*; 19 Geo. V, c. 28, s. 1; 3 Geo. VI, c. 15, s. 1. Entry upon lands, etc.

Ouverture des passes, etc.

35. Les passes migratoires doivent être tenues ouvertes et inobstruées et doivent être pourvues d'une quantité d'eau suffisante pour répondre aux fins de la présente section, pendant le temps que le requiert le ministre ou quiconque agit d'après ses instructions. S. R. 1925, c. 83, a. 35.

35. Fishways shall be kept open and unobstructed, and shall be supplied with a sufficient quantity of water to fulfil the purposes of this division during such times as may be required by the Minister or any person acting under his instructions. R. S. 1925, c. 83, s. 35. Opening fishways, etc.

Dom-mage à une passe migratoire.

36. Nul ne doit endommager ni obstruer une passe migratoire, ni faire quoi que ce soit qui puisse empêcher ou retarder le poisson d'y entrer à la remonte ou à la descente, ni endommager ou obstruer une chaussée existant avec autorisation, sous peine, pour chaque infraction, d'une amende de dix dollars au moins et de cinquante dollars au plus, et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, en sus des dommages causés. S. R. 1925, c. 83, a. 36.

36. No person shall injure or obstruct any fishway or do anything to deter or hinder fish from entering, ascending or descending the same, or injure or obstruct any authorized dams, on penalty, for each offence, of a fine of not less than ten dollars nor more than fifty dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, of imprisonment for not less than fifteen days nor more than three months, over and above all damages resulting therefrom. R. S. 1925, c. 83, s. 36. Injuring fishway.

## SECTION X

## DES RÈGLEMENTS

Règle-ments.

37. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps faire, amender et révoquer des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour les objets suivants:

a) L'émission des baux et permis, et la définition des droits et devoirs qu'ils confèrent et imposent;

b) La définition des pouvoirs et devoirs du surintendant général, de l'inspecteur général, des inspecteurs, des gardes-pêche et des autres officiers, qui ne sont pas déterminés par la loi;

## DIVISION X

## REGULATIONS

37. 1. The Lieutenant-Governor in Council may at any time make, amend and repeal regulations, not inconsistent with this act, for the following purposes:

a. Granting leases and licenses, and defining the rights and duties conferred and imposed thereby;

b. Defining the powers and duties of the superintendent-general, the inspector-general, inspectors and fishery overseers and other officers, which are not determined by law; Regulations.

c) La manière dont doivent être vendus les objets saisis en vertu de la présente loi ou des règlements faits sous son empire;

d) Défendre la vente ou l'achat de certaines variétés de poissons pendant certaines périodes de l'année ou pendant toute l'année;

e) Fixer les restrictions jugées nécessaires à la pêche dans les lacs et les cours d'eau publics, empoissonnés par le service de pisciculture de la province;

f) En général, les choses nécessaires à la mise à exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur.

2. Ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 83, a. 37; 3 Geo. VI, c. 53, a. 1; 4 Geo. VI, c. 30, a. 3.

#### SECTION XI

##### DES AMENDES, CONFISCATIONS ET POURSUITES

Punition des infractions.

**38.** Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, un contrevenant aux dispositions de la présente loi ou aux règlements faits sous son empire est passible, pour une première infraction, d'une amende de cinq dollars au moins et de trente dollars au plus, et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de huit jours au moins et d'un mois au plus; pour une seconde infraction, d'une amende de vingt dollars au moins et de soixante dollars au plus, et des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de deux mois au plus; et, pour une troisième infraction et toute récidive, d'un emprisonnement de trente jours au moins et de trois mois au plus.

Rivière à saumon.

Toutefois, pour une infraction commise sur une rivière à saumon, le contrevenant est passible, pour la première infraction, d'une amende de cinquante dollars au moins et de soixante-quinze dollars au plus; pour une deuxième infraction, d'une amende de cent dollars au moins et de cent vingt-cinq dollars au plus, et, pour une troisième infraction, et toute récidive, d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus. S. R. 1925, c. 83, a. 38.

Délinquant masqué.

**39.** Toute personne déguisée ou masquée au moment où elle est en possession d'un engin de pêche quelconque et en voie

c. The manner of selling articles seized under this act or under any regulations made thereunder;

d. Forbidding the sale or purchase of certain kinds of fish during certain periods of the year or during the whole year;

e. Fixing the restrictions deemed necessary as to fishing in public lakes and water-courses stocked with fish by the Pisciculture Service of the Province; and

f. Generally everything necessary for the carrying out of this act.

2. Every such regulation shall come into force from and after the date of its publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 83, s. 37; 3 Geo. VI, c. 53, s. 1; 4 Geo. VI, c. 30, s. 3.

#### DIVISION XI

##### FINES, CONFISCATIONS AND PROSECUTIONS

**38.** Except when otherwise provided, every one who infringes any provision of this act, or of the regulations made thereunder, shall be liable, for a first offence, to a fine of not less than five nor more than thirty dollars, with costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not less than eight days nor more than one month; for a second offence, to a fine of not less than twenty nor more than sixty dollars, with costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not less than fifteen days nor more than two months; and, for the third and every subsequent offence, to imprisonment for not less than thirty days nor more than three months.

General penalty.

Nevertheless, every person committing an offence on a salmon river, shall be liable for the first offence to a fine of not less than fifty dollars nor more than seventy-five dollars; for the second offence, to a fine of not less than one hundred nor more than one hundred and twenty-five dollars; and, for the third and every subsequent offence, to imprisonment for not less than six months nor more than one year. R. S. 1925, c. 83, s. 38.

Salmon rivers.

**39.** Any person who is disguised or masked and at the same time in possession of any fishing tackle and about to commit

Masked offender.

de commettre une infraction à la présente loi, est passible d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, sans option d'amende, en sus de toute autre pénalité prévue pour telle infraction. S. R. 1925, c. 83, a. 39.

any infringement of this act, shall be liable to imprisonment for a term of not more than three months without the option of a fine, in addition to any other penalty provided for such infringement. R. S. 1925, c. 83, s. 39.

**Explosifs.** **40.** Quiconque fait usage de dynamite ou autres explosifs, pour prendre ou tuer du poisson auquel s'applique la présente loi, est passible d'un emprisonnement de pas moins d'un an et de pas plus de deux ans. S. R. 1925, c. 83, a. 40.

**40.** Whosoever uses dynamite or other explosives for catching or killing any fish to which this act applies, shall be liable to imprisonment for not less than one year nor more than two years. R. S. 1925, c. 83, s. 40.

**Confiscation des bateaux, etc.** **41.** Tous navires, bateaux, chaloupes, canots, embarcations, radeaux, véhicules de toute espèce, filets ou autres appareils de pêche, dont on se sert en contravention avec la présente loi ou avec quelque règlement fait sous son empire, ainsi que tout poisson capturé ou détenu en contravention avec ces mêmes lois ou règlements, peuvent être confisqués au profit de Sa Majesté, (sauf le droit du locataire en vertu de l'article 13), par un garde-pêche, ou pris et enlevés par toute personne quelconque pour être remis à un garde-pêche. S. R. 1925, c. 83, a. 41.

**41.** Every vessel, boat, canoe, craft, raft, vehicle of any kind, net or other fishing appliance, used in violation of this act or of any regulation made thereunder, and all fish taken or kept in violation of the said act or regulations, may be confiscated to His Majesty (saving the rights of lessees under section 13) by any fishery overseer, or taken and removed by any person for delivery to any fishery overseer. R. S. 1925, c. 83, s. 41.

**Saisie d'engins de pêche.** **42.** Tout garde-pêche peut saisir tout engin de pêche trouvé aux environs d'un lac ou d'une rivière et dont l'usage est prohibé sans un permis et le confisquer au profit de Sa Majesté, à moins que dans les quinze jours, il ne soit réclamé par un détenteur de permis.

**42.** Any fishery overseer may seize any fishing apparatus, found in the vicinity of a lake or river and the use whereof without a license is prohibited, and he may confiscate it to His Majesty, unless it be claimed within fifteen days by the holder of a license.

**Présomption.** Le possesseur d'un tel engin de pêche est présumé avoir pêché illégalement s'il n'est pas muni d'un permis à moins qu'il ne prouve qu'il ne possédait pas cet engin dans un but illégal. S. R. 1925, c. 83, a. 42; 5 Geo. VI, c. 39, a. 1.

The possessor of such fishing apparatus shall be deemed to have fished illegally if he has no license, unless he proves that he did not have the said apparatus for an illegal purpose. R. S. 1925, c. 83, s. 42; 5 Geo. VI, c. 39, s. 1.

**Participation aux infractions.** **43.** Quiconque accompagne ou aide une autre personne dans une infraction à la présente loi, que ce soit comme serviteur, associé ou autrement, est coupable d'infraction à la loi de la même manière que celui qui accomplit réellement l'acte illégal. S. R. 1925, c. 83, a. 43.

**43.** Any person accompanying or assisting another person, either as servant, partner or otherwise, in any violation of this act, shall be guilty of the same offence as the principal offender. R. S. 1925, c. 83, s. 43.

**Contravention distincte.** **44.** L'infraction commise en tout temps à quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement fait sous son empire, est

**44.** Any infringement at any time of any provision of this act, or of any regulation made thereunder, shall be a distinct

une contravention distincte et peut être punie en conséquence. S. R. 1925, c. 83, a. 44.

offence and may be punished accordingly. R. S. 1925, c. 83, s. 44.

Infraction durant plus d'un jour.

**45.** Si des filets ou autres engins de pêche sont tendus ou mis en usage en contravention avec la présente loi ou aux règlements faits sous son empire pendant plus d'un jour, il y a infraction distincte pour chacun de ces jours; et si quelque autre contravention à ces lois ou règlements se continue pendant plus d'un jour, il y a également infraction distincte pour chacun de ces jours. S. R. 1925, c. 83, a. 45.

**45.** The setting or using of any nets or other fishing apparatus in violation of this act or of the regulations thereunder, for more than one day, shall constitute a distinct offence for each day; and should any other infringement of the said act or regulations continue for more than one day, then each day's infringement shall constitute a separate offence. R. S. 1925, c. 83, s. 45.

Continuing offence.

Destination des amendes.

**46.** L'amende perçue pour infractions à la présente loi appartient, moitié à la couronne et moitié à la personne qui a obtenu le jugement de condamnation. S. R. 1925, c. 83, a. 46.

**46.** The fine collected for any infringement of this act shall belong, one-half to the Crown and one-half to the person obtaining the conviction. R. S. 1925, c. 83, s. 46.

Ownership of fine.

Prescription.

**47.** L'action en recouvrement des amendes doit être intentée dans les six mois à compter du jour où la contravention a eu lieu.

**47.** Every suit for the recovery of fines must be taken within six months, counting from the day when the offence was committed.

Prescription.

Non résidant.

Néanmoins, lorsque la personne contre laquelle la poursuite est dirigée est domiciliée hors de la province, la poursuite peut être intentée dans les quinze mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu. S. R. 1925, c. 83, a. 47.

Nevertheless, if the person against whom the prosecution is taken, be domiciled outside of the Province, the prosecution may be taken within fifteen months from the day when the offence was committed. R. S. 1925, c. 83, s. 47.

Non-resident.

Procédures sommaires.

**48.** La poursuite peut être prise, entendue et jugée sommairement, sur plainte devant un magistrat ayant juridiction dans la localité où l'infraction a été commise, même s'il s'élève quelque question concernant des titres, à des terres, droits immobiliers ou héritages. S. R. 1925, c. 83, a. 48.

**48.** Every prosecution under this act may be summarily taken, heard and decided, on complaint before a magistrate having jurisdiction in the locality where the offence was committed, even when questions of title to lands, tenements, or hereditaments are raised. R. S. 1925, c. 83, s. 48.

Prosecutions summary, etc.

Eaux limitrophes.

**49.** Lorsqu'une infraction aux dispositions de la présente loi ou aux règlements faits sous son empire est commise sur les, ou près des eaux servant de limite entre plusieurs comtés ou plusieurs districts judiciaires ou circonscriptions de pêche, le contrevenant peut être poursuivi devant tout magistrat ayant juridiction dans un de ces districts ou circonscriptions, ou devant le garde-pêche de l'une ou de l'autre de ces circonscriptions.

**49.** Whenever any infringement of this act or of any regulation made thereunder is committed on or near the waters serving as the boundaries between several counties or several judicial districts or fishery divisions, the offender may be prosecuted before any magistrate having jurisdiction over one of such districts or divisions, or before any fishery overseer for any one of such divisions.

Boundary waters.

Plusieurs districts, etc.

Lorsqu'une rivière à saumon coule à travers plus d'un district judiciaire ou d'une circonscription de pêche, toute infraction à la présente loi ou aux règlements faits sous son empire, commise sur cette rivière ou aucun de ses tributaires, peut être poursuivie dans n'importe quel des districts judiciaires ou des circonscriptions de pêche, à travers lesquels ladite rivière à saumon coule, devant tout magistrat ou garde-pêche qui y a juridiction. S. R. 1925, c. 83, a. 49; 25-26 Geo. V, c. 43, a. 1.

Whenever a salmon river flows through more than one judicial district or fishery division, any infringement of this act, or of any regulation made thereunder, committed thereon, or on any of its tributaries, may be prosecuted in any of the judicial districts or fishery divisions through which the said salmon river flows, before any magistrate or fishery overseer having jurisdiction therein. R. S. 1925, c. 83, s. 49; 25-26 Geo. V, c. 43, s. 1.

More than one district, etc.

Délai d'assignation.

**50.** Le délai d'assignation est de trois jours après le jour de la signification, lorsque la distance du lieu où la sommation est signifiée à l'endroit où elle doit être rapportée n'excède pas cinq lieues, et d'un jour de plus pour chaque cinq lieues et pour une fraction de cinq lieues additionnelles

**50.** There shall be an interval of three days between the service and the return of the summons to a defendant for the first five leagues, and one day more for every additional five leagues or fraction of five leagues between the place where the summons is served and that in which the return takes place.

Delay on summons.

Sommation sans délai.

Lorsqu'il est expédient de procéder sans délai contre un défendeur, tout magistrat peut émettre un bref de sommation rapportable immédiatement pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il peut émettre, en même temps que le bref de sommation, un mandat d'arrestation contre le défendeur. S. R. 1925, c. 83, a. 50.

When it is expedient to proceed without delay against a defendant, any magistrate may issue a writ of summons returnable immediately to compel the defendant to appear before him without delay, or he may issue, at the same time as the writ of summons, a warrant of arrest against the defendant. R. S. 1925, c. 83, s. 50.

Summons without delay.

Vices de forme.

**51.** Aucune procédure ne doit être renvoyée, ni aucune condamnation cassée pour défaut de forme.

**51.** No proceeding shall be dismissed, nor any conviction annulled, by reason of any defect in form.

Formal defects.

Mandats irréguliers.

Nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement n'est infirmé pour cause d'irrégularité, s'il y est allégué que la partie a été trouvée coupable et s'il y a de bonnes et valables raisons pour justifier cette condamnation. S. R. 1925, c. 83, a. 51.

No warrant of arrest or imprisonment shall be annulled by reason of irregularity if it be therein alleged that the person was found guilty, and if there be good and valid reason to justify such conviction. R. S. 1925, c. 83, s. 51.

Irregular warrants.

Formules, etc.

**52.** Les formules de procédures, de sommations et d'avis, employées en vertu de la présente loi et des règlements faits sous son empire, peuvent être rédigées comme les formules 1, 2, 3, 4 et 5, ou de toute autre manière; pour le surplus, les lois relatives aux procédures sommaires devant les juges de paix s'appliquent aux cas prévus par la présente loi. S. R. 1925, c. 83, a. 52.

**52.** The form of any proceeding, summons or notice, made use of under this act or the regulations thereunder, may be according to the forms 1, 2, 3, 4 and 5, or in any other form to the same effect; in other respects, the laws relating to summary proceedings before justices of the peace shall apply to cases provided for by this act. R. S. 1925, c. 83, s. 52.

Forms, etc.

Rapport du jugement.

**53.** Lorsque le jugement a été obtenu par son entremise, le garde-pêche doit

**53.** The fishery overseer, when the judgment has been obtained through his

Report of judgment.

faire rapport au ministre dans un délai de cinq jours après ce jugement. S. R. 1925, c. 83, a. 53.

Officiers navals, etc.

**54.** 1. Sujet aux règlements et instructions de l'autorité compétente, tout officier des pêcheries du Canada, ou officier commissionné de la marine de Sa Majesté, à bord d'un vaisseau du gouvernement du Canada ou nolisé par lui et employé au service de la protection des pêcheries, et tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté servant sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux de la province, peut exercer, pour les fins de la présente loi et des règlements faits sous son empire, les pouvoirs d'un juge de paix et d'un garde-pêche, sans qu'il ait à justifier d'aucune des conditions requises d'un juge de paix.

Dispositions applicables.

2. Les articles 354, 355, 356 et 357 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 15) s'appliquent aux actes faits et aux procédures instituées par ces officiers. S. R. 1925, c. 83, a. 54.

intervention, shall, within five days after the judgment, make a report to the Minister. R. S. 1925, c. 83, s. 53.

**54.** 1. Subject to regulations by and instructions from the competent authority, every fishery officer of Canada, or commissioned officer of His Majesty's navy, on board of any vessel belonging to or chartered by the Government of Canada, and employed in the service of protecting fisheries, and every commissioned officer of His Majesty's navy serving on board any vessel cruising or being in provincial waters, may, for the purposes of this act and of the regulations thereunder, exercise the powers of a justice of the peace and of a fishery overseer, without being called upon to comply with any of the conditions required of a justice of the peace.

Naval officers, etc.

2. Sections 354, 355, 356 and 357 of the Courts of Justice Act (Chap. 15) shall apply to the acts and proceedings of such officers. R. S. 1925, c. 83, s. 54.

Provisions to apply.

## SECTION XII

### DES OFFICIERS ET DES CIRCONSCRIPTIONS DE PÊCHE

Surintendant, etc.

**55.** Le surintendant général et l'inspecteur général de la chasse remplissent les fonctions de surintendant et d'inspecteur des pêcheries pour toute la province.

Inspecteurs.

Les inspecteurs de la chasse remplissent les fonctions d'inspecteur des pêcheries dans les circonscriptions pour lesquelles ils sont nommés.

Pouvoirs.

Le surintendant général et l'inspecteur général sont d'office juges de paix pour toute la province, et ils ont aussi, dans toutes les circonscriptions de pêche, les mêmes pouvoirs que les gardes-pêche. Les inspecteurs de la chasse n'exercent ces attributions que dans leurs circonscriptions respectives. S. R. 1925, c. 83, a. 55.

Circonscriptions de pêche.

**56.** Le ministre peut, s'il le juge à propos, pour mieux protéger la pêche, diviser la province en circonscriptions de pêche et nommer, pour chacune d'elles, des inspecteurs et des gardes-pêche dont les devoirs et les attributions sont définis

## DIVISION XII

### FISHERY OFFICERS AND DIVISIONS

**55.** The game superintendent-general and the game inspector-general shall perform the duties of superintendent and inspector of fisheries throughout the Province.

Superintendent-general, etc.

Game inspector shall perform the duties of fishery inspectors in the divisions for which they are appointed.

Inspectors.

The superintendent-general and inspector-general shall be *ex officio* justices of the peace throughout the Province, and they shall also have in each fishery division the same powers as fishery overseers. Game inspectors shall have such powers only within their respective divisions. R. S. 1925, c. 83, s. 55.

Powers.

**56.** The Minister may, if he consider it expedient for the better protection of fisheries, divide the Province into fishery divisions, and may appoint fishery inspectors and overseers, for each division, whose duties and functions shall be defin-

Fishery divisions, etc.

par la présente loi, les règlements faits sous son empire et les instructions du ministre. S. R. 1925, c. 83, a. 56.

ed by this act, by regulations made thereunder, and by instructions from the Minister. R. S. 1925, c. 83, s. 56.

Rémunération des inspecteurs, etc.

**57.** La rémunération de ces inspecteurs et de ces gardes-pêche et de toutes les autres personnes employées spécialement pour accomplir un devoir quelconque imposé par la présente loi ou par des règlements établis d'après ses dispositions, doit, s'il y a lieu, être fixée par le ministre, par commission ou autrement, et, dans l'un ou l'autre cas, être payée à même les revenus provenant de l'application de la présente loi. S. R. 1925, c. 83, a. 57.

**57.** The remuneration of such fishery inspectors and overseers, and of all other persons specially employed to perform any duty imposed by this act or by the regulations thereunder, shall, if required, be determined by the Minister, by commission or otherwise, and, in either case, it shall be paid out of the revenue obtained by the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 83, s. 57. Remuneration of inspectors, etc.

Gardiens.

**58.** Le ministre peut nommer autant de gardiens qu'il juge nécessaires pour la protection efficace de la pêche dans les eaux de la province sous bail ou sous permis.

**58.** The Minister may appoint as many overseers as he may deem necessary for the effectual protection of the fisheries in provincial waters under lease or license. Overseers.

Serment, etc.

Ces gardiens prêtent serment de remplir fidèlement leurs devoirs en faisant exécuter les lois et les règlements provinciaux en vigueur, et ils sont employés durant le temps que le ministre juge nécessaire.

Such overseers shall be sworn to faithfully discharge their duties in enforcing the provincial laws and regulations, and shall be employed for such time as the Minister shall consider necessary. Oath, etc.

Rémunération.

Les services de ces gardiens sont payés par les locataires et les porteurs de permis. S. R. 1925, c. 83, a. 58.

Their services shall be paid for by the lessees and licensees. R. S. 1925, c. 83, s. 58. Payment.

Infraction par officiers.

**59.** Tout garde-pêche, officier spécial ou gardien de club qui tolère, aide d'une façon quelconque, ou commet lui-même, seul ou avec d'autres, une infraction à la loi ou aux règlements des pêcheries dans cette province, est coupable d'une contravention et passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

**59.** Every fishery overseer, special officer or club guardian, who allows, assists in any manner, or who himself, either alone or with others, commits any infringement of the fishery law or regulations in this Province, shall be guilty of an offence and liable to a fine of not more than one hundred dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than three months. Offence by officer.

Poursuite.

Cette contravention est poursuivable conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi de la chasse (chap. 153). S. R. 1925, c. 83, a. 59.

Such infringement shall be prosecuted according to the provisions of section 76 of the Game Laws (Chap. 153). R. S. 1925, c. 83, s. 59. Prosecution.

Gardes-pêche d'office.

**60.** Sont d'office gardes-pêche pendant la durée de leurs fonctions, les agents et les sous-agents des terres et des bois de la couronne, les gardes forestiers et leurs surintendants, les gardes-feu, les officiers de la sûreté provinciale et du revenu, et les gardes-chasse nommés par le ministre, chacun pour la division confiée à sa surveillance.

**60.** Agents and sub-agents of Crown lands and forests, wood-rangers and their superintendents, fire-rangers, revenue and provincial police officers, and game-wardens appointed by the Minister, shall be, while in office, *ex officio* fishery overseers, each for the division assigned to him. Ex officio overseers.

Gardes-pêche locaux.

Le ministre peut aussi nommer des gardes-pêche locaux suivant qu'il le juge nécessaire, et ils n'ont droit à aucun salaire pour ce service. S. R. 1925, c. 83, a. 60; 4 Geo. VI, c. 30, a. 4; 4 Geo. VI, c. 56, a. 7.

The Minister may also appoint such local fishery overseers as he may deem necessary, and they shall not be entitled to any salary for such service. R. S. 1925, c. 83, s. 60; 4 Geo. VI, c. 30, s. 4.

Pouvoirs.

**61.** Tout garde-pêche a les pouvoirs d'un juge de paix dans sa division, tant pour les fins de la présente loi que pour ce qui concerne la bonne exécution des lois et règlements dans les limites de cette division. S. R. 1925, c. 83, a. 61.

**61.** Every fishery overseer shall have all the powers of a justice of the peace in his division, both for the purposes of this act and for the enforcement of the laws and regulations within such division. R. S. 1925, c. 83, s. 61.

Condamnation sur le fait.

**62.** Tout garde-pêche ou autre magistrat peut condamner sur le fait, dans les limites de sa division, toute personne coupable d'une infraction punissable en vertu des dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 83, a. 62.

**62.** Every fishery overseer or other magistrate may convict on view, within his division, all persons guilty of an offence punishable under this act. R. S. 1925, c. 83, s. 62.

Perquisitions.

**63.** 1. Tout garde-pêche ou autre magistrat peut faire des perquisitions, ou accorder un mandat pour faire des perquisitions dans les embarcations et dans tout endroit où il a raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention avec la présente loi ou avec les règlements faits sous son empire, ou quelque objet dont l'usage est prohibé.

**63.** 1. Every fishery overseer or other magistrate may search or grant a warrant to search any craft in which and any place where he has reason to suspect that there may be fish taken in contravention of this act or of the regulations made thereunder, or any object the use of which is prohibited.

Droit d'accès.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, tout garde-pêche et toute autre personne l'accompagnant ou autorisée par lui à cette fin, peuvent entrer et passer sur la propriété privée, pourvu qu'il n'y ait pas de violation du droit de propriété. S. R. 1925, c. 83, a. 63.

2. In the performance of his duties, every overseer and other person accompanying him or authorized by him for that purpose, may enter upon and pass over private property, provided that the rights of property are not violated. R. S. 1925, c. 83, s. 63.

Bec-scie, etc.

**64.** Le surintendant des pêcheries peut, en tout temps de l'année, tuer ou faire tuer, sur les rivières à saumon, le bec-scie ou le martin-pêcheur. S. R. 1925, c. 83, a. 64.

**64.** The superintendent of fisheries may kill or cause to be killed sheldrake duck or king-fishers on salmon rivers, at all times of the year. R. S. 1925, c. 83, s. 64.

Entrave aux gardes-pêche, etc.

**65.** Quiconque entrave, moleste ou gêne un garde-pêche, un officier spécial ou un gardien de club dans l'exercice d'une fonction qui lui est attribuée en vertu de la présente loi, ou sciemment lui donne de faux renseignements, commet une infraction à ses dispositions et est passible, en sus des frais, d'une amende de dix dollars au moins et de cinquante dollars au plus, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours au moins et d'un mois au plus. S.

**65.** Every person who hinders, molests or obstructs a fishery overseer, a special officer or a club guardian in the performance of any duty incumbent upon him under this act, or knowingly gives him false information, shall be guilty of an infringement of its provisions and shall be liable, in addition to the costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than fifty dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for not less than eight days nor more than

R. 1925, c. 83, a. 64a; 22 Geo. V, c. 43, a. 1; 5 Geo. VI, c. 39, a. 2.

one month. R. S. 1925, c. 83, s. 64a; 22 Geo. V, c. 43, s. 1; 5 Geo. VI, c. 39, s. 2.

Vente de droits par les colons.

**66.** Il est loisible au ministre de sanctionner toute vente de droits de pêche faite par les colons pour ce qui concerne les lots accordés à ces colons par billets de location avant le 1er juin 1884, quand lesdits lots touchent à des rivières non navigables, et le ministre a ce pouvoir lors même que les améliorations requises par la loi n'auraient pas été faites, et même si le billet de location dudit lot concédé avant le 1er juin 1884 a été annulé, pourvu, cependant, que la vente ait eu lieu avant cette annulation.

**66.** The Minister may sanction any sale made by settlers of fishing rights, as regards lots granted to settlers by location ticket previous to the first of June, 1884, when such lots border on non-navigable rivers; and such authority shall be vested in the Minister notwithstanding that the improvements required by law have not been made, and even if the location ticket of such lot granted before the 1st of June, 1884, has been cancelled; provided, however, that the sale took place previous to such cancellation.

Sale of rights by settlers.

Colons sans titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux ventes faites par des colons sans titre (*squatters*) qui ont pris possession de leurs lots avant le 1er juin 1884, et qui ont été ou qui peuvent être reconnus comme ayant droit à la terre sur laquelle ils se sont établis. S. R. 1925, c. 83, a. 65.

The provisions of this section shall apply to sales made by squatters who took possession of the lots previous to the 1st of June, 1884, and who have been or may be recognized as being entitled to the land on which they squatted. R. S. 1925, c. 83, s. 65.

Squatters.

## SECTION XIII

## DIVISION XIII

## DE LA VENTE, DE L'ACHAT ET DE LA POSSESSION DU POISSON

## SALE, PURCHASE AND POSSESSION OF FISH

Réglementation.

**67. 1.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'édicter, modifier ou abroger des règlements pour défendre la vente, l'achat ou la possession, pour des fins de vente, de toute espèce de poisson mentionnée dans ces règlements, dans toute la province ou dans telle partie d'icelle et pour telle période de temps qu'il détermine.

**67. 1.** The Lieutenant-Governor in Council may enact, amend or repeal regulations to forbid the sale, purchase or possession for the purpose of selling, of any kind of fish mentioned in such regulations, throughout the Province or in such part thereof and for such period as he may determine.

Regulations.

Publication.

2. Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 86A, a. 2; 18 Geo. V, c. 34, a. 1.

2. Such regulations shall come into force from their publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 86A, s. 2; 18 Geo. V, c. 34, s. 1.

Publication.

Contravention.

**68.** Toute contravention aux règlements édictés en vertu de l'article 67 de la présente loi constitue une infraction à la présente loi et rend celui qui en est trouvé coupable passible, pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins; pour une deuxième infraction, d'une amende de cent dollars au plus et de cinquante dollars au moins et, pour toute autre récidive, de la même amende que pour une deuxième infraction et, dans

**68.** Any infringement of the regulations enacted under section 67 of this act shall be an offence against this act and shall render the person guilty thereof liable, for the first offence, to a fine of not more than fifty dollars nor less than twenty-five dollars; for the second offence, to a fine of not more than one hundred dollars nor less than fifty dollars, and, for any subsequent offence, to the same fine as for a second offence, and, in all cases, to imprisonment for three months in default

Offence.

Peines.

Penalties.

tous les cas, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois. S. R. 1925, c. 86A, a. 3; 18 Geo. V, c. 34, a. 1.

of payment of the fine and costs. R. S. 1925, c. 86A, s. 3; 18 Geo. V, c. 34, s. 1.

Hôteliers,  
etc.

**69.** Tout hôtelier, restaurateur ou toute personne dont l'occupation est de servir des repas, et qui offre en vente ou sert ou offre de servir à ses clients du poisson dont la vente est défendue par une loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, est sujet, en sus du paiement des frais, à une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de cent dollars, ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais, à un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de trois mois. S. R. 1925, c. 86, a. 58, par. 3a (*partie*); 1 Geo. VI, c. 45, a. 11.

**69.** Every hotel keeper, restaurant keeper or other person whose occupation is to serve meals, who offers for sale, or serves or offers to serve to customers, fish, the sale whereof is prohibited by any law or by any order of the Lieutenant-Governor in Council, shall be subject, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars, or, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment of not less than one month nor more than three months. R. S. 1925, c. 86, s. 58, subs. 3a (*part*); 1 Geo. VI, c. 45, s. 11.

Saisie,  
etc.

**70.** Tout inspecteur, tout garde-chasse ou garde-pêche ou tout officier spécial doit saisir sur-le-champ tout poisson qu'il a raison de soupçonner ou qu'il soupçonne avoir été vendu ou acheté ou être possédé pour des fins de vente, contrairement aux dispositions de la présente section et l'apporter devant un juge de paix qui, s'il y a eu infraction aux règlements, le déclare confisqué au bénéfice de la province, sur poursuite prise contre la personne trouvée en possession de ce poisson, si elle est connue, ou contre celui qui s'en prétend propriétaire, et le condamne à l'amende tel que prévu par l'article 67. S. R. 1925, c. 86A, a. 4; 18 Geo. V, c. 34, a. 1.

**70.** Every inspector, game or fish warden or special officer shall seize on the spot all fish which he suspects to have been sold or purchased or to be possessed for purposes of sale, contrary to the provisions of this division, and shall bring it to a justice of the peace, who, if there has been any infringement of the regulations, shall declare it confiscated for the benefit of the Province, on prosecution, taken against the person found in possession of such fish, if he be known, or against the person claiming to be owner, and shall condemn him to a fine, as provided by section 67. R. S. 1925, c. 86A, s. 4; 18 Geo. V, c. 34, s. 1.

Poursuites.

**71.** Les poursuites en vertu de la présente section sont régies par la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) sauf que les mots suivants de l'article 42 de ladite loi: "mais aucun ajournement ne peut être de plus de quinze jours, sauf avec le consentement des parties" ne s'appliquent pas aux poursuites intentées en vertu de la présente section. Cependant aucun ajournement ne peut être de plus de trente jours.

**71.** Prosecution under this division shall be governed by Part I of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) with the exception of the following words in section 42 of the said act: "but no such adjournment shall be for more than fifteen days, except with the consent of the parties", which shall not apply to the prosecutions instituted under this division. Nevertheless, no adjournment shall be for more than thirty days.

Témoignages.

Il n'est pas nécessaire que les témoignages soient pris par écrit ou par sténographie. S. R. 1925, c. 86A, a. 5; 18 Geo. V, c. 34, a. 1.

It shall not be necessary that the evidence be taken in writing or by stenography. R. S. 1925, c. 86A, s. 5; 18 Geo. V, c. 34, s. 1.

SECTION XIV

DES ÉTABLISSEMENTS DE PISCICULTURE

Établissements de pisciculture.

**72.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre de la chasse et de la pêche d'établir, aux endroits les plus propres à cet objet, des établissements de pisciculture construits d'après les plans et au coût qu'il détermine. Le coût de la construction, de l'organisation et du maintien de ces établissements sera payé à même les fonds votés par la Législature pour cette fin. S. R. 1925, c. 84, a. 7; 20 Geo. V, c. 19, a. 36; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 42; 1 Éd. VIII (2), c. 20, a. 21; 5 Geo. VI, c. 22, a. 10; O.C. No 2641 du 9 octobre 1941, *Gazette officielle*, p. 3178.

Disposition applicable.

**73.** Les établissements de pisciculture construits avant le 29 décembre 1922, à Magog, Baldwin's Mills, Saint-Alexis-des-Monts, Lac Tremblant, Gaspé et Tadoussac sont censés avoir été construits conformément à l'article 72, et les dépenses encourues pour leur maintien sont régies par le même article. S. R. 1925, c. 84, a. 8; O.C. No 2641, du 9 octobre 1941, *Gazette officielle*, p. 3178.

FORMULES

1.—(Article 52)

*Plainte*

Province de Québec,  
District de

Ce jour de 19  
À J. S., juge de paix du district de (ou du comté de)  
A. B., de , se plaint de ce que C. D., de  
(*énoncer ici brièvement la contravention en termes intelligibles, le lieu où elle a été commise,*) en contravention avec la Loi de la pêche de Québec.

Pourquoi le plaignant demande que jugement soit rendu contre ledit C. D., ainsi qu'il est prescrit par ladite loi.

A. B.  
S. R. 1925, c. 83, formule 1.

DIVISION XIV

PISCICULTURAL ESTABLISHMENTS

Piscicultural establishments.

**72.** The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Fish and Game to establish, at the places best suited for the purpose, piscicultural establishments built according to such plans and at such cost as he may determine. The cost of building, organization and maintainance of such establishments shall be paid out of the funds voted for such purpose by the Legislature. R. S. 1925, c. 84, s. 7; 20 Geo. V, c. 19, s. 36; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 42; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 21; 5 Geo. VI, c. 22, s. 10; O.C. No. 2641 of October 9th, 1941, *Official Gazette*, p. 3178.

Provision applicable.

**73.** The piscicultural establishments built prior to December 29th, 1922, at Magog, Baldwin's Mills, St. Alexis des Monts, Lake Tremblant, Gaspé and Tadoussac shall be deemed to have been built in accordance with the provisions of section 72, and the expenses of their maintenance shall be governed by the said section. R. S. 1925, c. 84, s. 8; O.C. No. 2641 of October 9th, 1941, *Official Gazette*, p. 3178.

FORMS

1.—(Section 52)

*Complaint*

Province of Quebec,  
District of

On this day of 19  
To J. S., Justice of the Peace, of the district (or county of)  
A. B., of , complains that C. D., of  
(*state briefly in clear terms the offence and the place where it occurred*) in contravention of the Quebec Fisheries Act.

Wherefore the complainant prays for judgment against the said C. D., as prescribed by the said act.

A. B.  
R. S. 1925, c. 83, form 1.

## 2.—(Article 52)

*Sommation au défendeur*

Province de Québec,  
District de

À C. D., de , etc.

Considérant que (*ce jour*) plainte a été portée devant moi, que vous (*énoncer la contravention dans les termes de la plainte ou au même effet*), en contravention avec la Loi de la pêche de Québec;

Pourquoi vous êtes, par le présent, sommé de comparaître devant moi, à , le jour de , à heures du matin (*ou de l'après-midi*), pour répondre à ladite plainte et être traité conformément à la loi.

Témoin, mes seing et sceau, à ce jour de 19 .

J. S.,

[L. S.]

jugé de paix pour  
S. R. 1925, c. 83, formule 2.

## 3.—(Article 52)

*Subpœna aux témoins*

Province de Québec,  
District de

À E. F.,

Considérant que plainte a été portée devant moi que C. D., a (*énoncer la contravention comme dans la sommation*), et que je suis informé que vous pouvez donner un témoignage important en cette cause, il vous est en conséquence ordonné de comparaître devant moi, à , le jour de , à heures du matin (*ou de l'après-midi*) pour dire ce que vous connaissez relativement à la matière de ladite plainte.

Témoin, mes seing et sceau, ce jour de 19 .

J. S.,

[L. S.]

jugé de paix pour  
S. R. 1925, c. 83, formule 3.

## 2.—(Section 52)

*Summons to Defendant*

Province of Quebec,  
District of

To C. D., of , etc.

Whereas complaint has (*this day*) been made before me that you (*state the offence in the words of the complaint or to the like effect*), in contravention of the Quebec Fisheries Act.

Therefore you are hereby commanded to appear before me at on the at o'clock in the to answer the said complaint and to be dealt with according to law.

Witness my hand and seal, at this day of 19 .

J. S.,

[L. S.]

Justice of the Peace for  
R. S. 1925, c. 83, form 2.

## 3.—(Section 52)

*Subpœna to a Witness*

Province of Quebec,  
District of

To E. F., of , etc.

Whereas complaint has been made before me that C. D. did (*state the offence as in the summons*) and I am informed that you can give material evidence in the case; therefore you are commanded to appear before me at on the day of at o'clock in the to testify what you know concerning the matter of the said complaint.

Witness my hand and seal at this day of 19 .

[L. S.]

Justice of the Peace for  
R. S. 1925, c. 83, form 3.

## 4.—(Article 52)

## Condamnation

Province de Québec,  
District de

Qu'il soit notoire que ce  
jour de 19 , à  
, dans ledit district, C. D.,  
de , a été trouvé cou-  
pable par devant moi d'avoir (*énoncer  
brièvement la contravention, ainsi que le  
temps et l'endroit où elle a été commise*) en  
contravention avec la Loi de la pêche de  
Québec, et je condamne ledit C. D. à  
payer la somme de  
(*indiquer à qui l'amende doit être payée*),  
et j'ordonne la confiscation (*mentionner  
les objets confisqués et en faveur de qui ils  
le sont—et rayer ces mots s'il n'y a pas de  
confiscation*), et je condamne aussi ledit  
C. D. à payer à A. B. (*le plaignant*) la  
somme de pour les  
frais; et, si ledit C. D. fait défaut de payer  
ladite amende et les frais immédiatement  
après la présente condamnation, je le  
condamne à être envoyé et emprisonné  
dans la prison commune du district de  
pour la période de

Témoin, mes seing et sceau, à  
de , ce 19 jour  
J. S.,  
juge de paix pour  
[L. S.]

S. R. 1925, c. 83, formule 4.

## 4.—(Section 52)

## Conviction

Province of Quebec,  
District of

Be it remembered that on this  
day of 19 at  
in the said district, C. D., of  
has been convicted before me, for that he  
did, etc., (*stating the offence briefly and the  
time and place where committed*), in contra-  
vention of the Quebec Fisheries Act, and  
I adjudge the said C. D., to pay the sum  
of (*state to whom the fine is  
to be paid*), and I order the forfeiture of  
(*mention the things for-  
feited, and in whose favor they are forfeited,  
or, if there be no forfeiture, strike out those  
words*), and I also condemn the said C. D.  
to pay A. B. (*complainant*), the sum of  
for costs; and if the said C.  
D. fails to pay the said penalty and costs  
forthwith after the said conviction, I ad-  
judge him to be committed to and im-  
prisoned in the common gaol of the district  
of  
for the period of

Witness my hand and seal, at  
this day of  
19  
J. S.,  
Justice of the Peace for  
[L. S.]

R. S. 1925, c. 83, form 4.

## 5.—(Article 52)

## Mandat d'emprisonnement pour non-paiement de l'amende et des frais

Province de Québec,  
District de

Aux constables et officiers de paix du  
district de et au  
gardien de la prison commune dudit dis-  
trict à :

## 5.—(Section 52)

## Warrant of Commitment for non-payment of Penalty and Costs

Province of Quebec,  
District of

To the constables and peace officers of  
the District of and to  
the keeper of the common gaol of the said  
District at :

Considérant que C. D., de \_\_\_\_\_, Whereas C. D., \_\_\_\_\_, was  
a été le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_,  
19 \_\_\_\_\_, trouvé coupable devant 19 \_\_\_\_\_, convicted before me, for that he,  
moi d'avoir (*comme dans la condamnation*); etc. (*as in conviction*); and I did thereupon  
et que j'ai, en conséquence, condamné adjudge the said C. D., to pay, immediate-  
ledit C. D. à payer immédiatement une ly, a fine of \_\_\_\_\_ to \_\_\_\_\_,  
amende de \_\_\_\_\_ à and a sum of \_\_\_\_\_ to \_\_\_\_\_,  
et une somme de \_\_\_\_\_ for costs (*as in conviction*), and failing of  
à \_\_\_\_\_ pour immediate payment, to be imprisoned for  
les frais (*comme dans la condamnation*), (as in conviction), and whereas the said  
et, à défaut de paiement immédiat, à être C. D., hath not paid the said fine and  
emprisonné pour (*comme dans la condam- costs; therefore, I command you, the said  
nation*); et considérant que ledit C. D. constables and peace officers, or any of you  
n'a pas payé ladite amende et les frais; to arrest the said C. D., and convey him  
to the common gaol of the district of \_\_\_\_\_  
En conséquence, je vous ordonne à vous, \_\_\_\_\_, at \_\_\_\_\_, and  
dits constables et officiers de paix, ou au-deliver him to the keeper thereof with this  
cun de vous, d'arrêter et de conduire ledit warrant; and I command you, the said  
C. D. dans la prison commune du dist- keeper of the said gaol, to receive the said  
trict d \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, C. D., into your custody and keep him  
et de le délivrer au gardien de la prison safely imprisoned in the said gaol for the  
avec le présent mandat; et je vous ordonne period of \_\_\_\_\_, and for so doing  
à vous, dit gardien de ladite prison, de this shall be your sufficient warrant.  
recevoir ledit C. D. sous votre garde, et  
de le tenir sûrement emprisonné dans  
ladite prison durant l'espace de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, et, pour ce faire, le présent  
sera pour vous un mandat suffisant.

Témoin, mes seing et sceau, à \_\_\_\_\_, Witness my hand and seal, at \_\_\_\_\_,  
de \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_,  
19 \_\_\_\_\_ . J. S., \_\_\_\_\_ J. S.,  
[L. S.] \_\_\_\_\_ [L. S.] \_\_\_\_\_  
juge de paix pour \_\_\_\_\_ Justice of the Peace for \_\_\_\_\_ .

S. R. 1925, c. 83, formule 5. R. S. 1925, c. 83, form 5.